

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-154 AYANT
POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE
TARIFICATION SUR LA COLLECTE ET
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
POUR L'ANNÉE 2022

Règlement numéro VS-R-2021-154 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 22 décembre 2021.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2021;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et élimination des matières résiduelles et afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2022, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes, dont il est le propriétaire, à savoir:

➤ Secteur de l'ex-ville de Chicoutimi, de l'ex-municipalité de Shipshaw et de l'ex-municipalité du Canton Tremblay

<u>Catégorie d'immeubles et activités imposables</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	150 \$	
2. Pour chaque immeuble multifamilial, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	150 \$	Par unité de logement, d'habitation
3. Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des	150 \$	

secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente

- | | | | |
|----|---|--------------------------|---|
| 4. | Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 | 150 \$ | |
| 5. | Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 | 150 \$
supplémentaire | pour chaque
tranche de 1 à 5
chambres |

La catégorie d'immeubles édifices à bureaux, commerces ou industries, n'est pas assujettie à une tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

➤ **Secteur de l'ex-ville de Jonquière, de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, de l'ex-ville de L'atterrière et de l'ex-ville de La Baie**

<u>Catégorie d'immeubles et activités imposables</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	150 \$	
2. Pour chaque immeuble multifamilial, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	150 \$	Par unité de logement, d'habitation
3. Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	150 \$	
4. Pour les édifices à bureaux, commerces ou industries bénéficiant du service	150 \$	par local
5. Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	150 \$	
6. Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en sus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	150 \$ supplémentaire	pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8. Pour les bâtisses gouvernementales fédérale et provinciale	150 \$	pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9. Pour un camping	29 \$	par emplacement

Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et les marchés d'alimentation dont le bâtiment est d'une superficie minimale de 700 mètres carrés ne sont pas assujettis à cette tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison

unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir:

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal en autant que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300,00 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 15 juin 2022 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur suivant la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE